



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 478

**CONCERNANT LES NUISANCES ET LES EMPIÈTEMENTS DANS LES VOIES PUBLIQUES**

---

**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**NUMÉRO DE RÉOLUTION :**  
**PUBLICATION :**

1<sup>er</sup> février 2016



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## Règlement numéro 478

Concernant les nuisances et les empiètements dans les voies publics

**CONSIDÉRANT** que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le code de la sécurité routière, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité peut adopter toutes mesures concernant les nuisances en vertu des articles 4 et 59 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est déjà régie par un règlement concernant les nuisances portant le numéro 189 et que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et pour améliorer la qualité de vie des citoyens de la municipalité, et pour ce faire il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné le 1<sup>er</sup> février 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par

Appuyé par

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que soit et est adopté le règlement 478, concernant les nuisances et les empiètements dans les chemins publics et il est décrété et ordonné par ce règlement ce qui suit:

### **ARTICLE 1**            **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2**            **ABROGATION**

Le règlement numéro 189 et ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

### **ARTICLE 3**            **DÉFINITIONS**

Domaine public : Une voie publique, un parc, un trottoir, un fossé, ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;

Immeuble : Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie ;

Officier responsable : Personne désignée pour l'administration et l'application des règlements ou de toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité ;

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., Chapitre C-24-2) et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un véhicule automobile comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, tracteurs, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, motoneiges et véhicules tout terrain ;

Voie publique : route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

### **ARTICLE 4            EAUX SALES, MATIÈRES FÉCALES, DÉBRIS, VÉHICULES**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des matières fécales, des animaux morts et autres matières malsaines;
- b) Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peinture, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble;
- c) Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- d) Le fait d'y garder, d'y remiser ou d'y entreposer à l'extérieur, un ou plusieurs véhicules automobiles accidentés, ou en état apparent de réparation;
- e) Le fait de laisser à l'extérieur d'un bâtiment, un ou des véhicules autres que routiers (ex : bateau, chaloupe, motomarine, véhicules hors route, voilier, machinerie/équipement agricole, etc.) hors d'état de fonctionnement, délabré, endommagé ou accidenté.

### **ARTICLE 5            ENTRETIEN DES COURS**

En ce qui concerne plus spécifiquement l'entretien des différentes cours, constitue une nuisance et est prohibé:

- a) Le fait par un propriétaire ou l'occupant d'une construction de ne pas voir à l'entretien et la propreté de son terrain et des bâtiments érigés;
- b) Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou laisser ou permettre que soit déposé ou laissé sur tel immeuble : des amoncellements ou éparpillements de terre, de pierres, de briques, de béton, de matériaux de construction ou de démolition, de branches, de sable, de gravier, de guenille, de caoutchouc, de pneus usagés ou autres objets ou substances de la même nature;
- c) Le fait de garder un ou des arbres morts.

### **ARTICLE 6            HUILE OU GRAISSE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et munie et fermée par un couvercle lui-même étanche.

## **LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 7            SOUILLEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

## **ARTICLE 8            NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public sécuritaire, et doit débiter cette opération dans l'heure qui suit la fin de l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de tout officier municipal autorisé.

## **ARTICLE 9            COÛT DU NETTOYAGE**

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues à l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

## **ARTICLE 10          NEIGE OU GLACE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

## **ARTICLE 11          ARBRES**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de couper, d'endommager ou de détruire un arbre appartenant au domaine public;
- b) Le fait de permettre que des arbres, troncs d'arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres empiètent, obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ou qui pourrait occasionner des risques pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 12          ABATTAGE/ÉMONDAGE**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain au domaine public doit procéder à l'abattage ou l'émondage des arbres, troncs d'arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres qui empiètent, obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ou qui pourrait occasionner des risques pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 13          COÛT DE L'ABATAGE/ÉMONDAGE**

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues à l'article 13, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût de l'abatage ou de l'émondage effectué par elle.

## **AUTRES NUISANCES**

### **ARTICLE 14          ODEURS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort et le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage, et ce à l'exception des odeurs en raison des activités agricoles.

## **ARTICLE 15      TROU À DÉCOUVERT**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation, une piscine creusée abandonnée, ou une fondation sur un immeuble, de façon que cela crée un danger public, en particulier un danger pour les enfants.

## **ARTICLE 16      PÉTARDS**

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice est prohibé. Il sera cependant possible d'obtenir de l'officier responsable de la Municipalité, un permis spécial pour l'usage de feux d'artifice. Le requérant d'un tel permis devra détenir un certificat d'artificier ou aide-artificier en vigueur émis par Ressources naturelles du Canada, une assurance responsabilité pour dommage à la personne et aux biens, démontrer que les feux d'artifice ont été acquis auprès d'un artificier enregistré et soumettre les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des personnes et des biens. En aucun temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 17      DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 18      DROITS D'INSPECTION**

L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, entre 7 H 00 et 19 H 00, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'officier responsable dans le cadre de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 19      INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 800,00\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 1600,00\$ dans le cas d'une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **ARTICLE 20      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Alain Castagner  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale/  
Secrétaire-trésorière